

L'inspection du travail en 2003

Remarque liminaire: La publication de résultats dans l'article ci-après donne suite aux obligations en matière d'information stipulées à l'article 21 de la convention internationale n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément.

Entreprises et travailleurs

Selon les résultats du recensement des entreprises (enquêtes menées en 2001 sur les entreprises et les personnes occupées), il y a en Suisse quelque 380'000 entreprises, occupant plus de 3,6 millions de travailleurs, dont 921'000 dans des entreprises de production.

Entreprises industrielles

Au cours de l'année 2003, le nombre des entreprises réputées industrielles au sens de l'article 5 de la loi sur le travail a diminué de 133 unités, ce qui porte leur total à 7'151 (cf. tableau 1). Parmi les 184 entreprises ayant cessé leur activité industrielle, 40 ont été maintenues à titre d'exploitation commerciale.

Au cours de la période de référence 1999 - 2003, le nombre des entreprises industrielles a augmenté dans deux cantons (Zoug et Grisons). Stable dans le canton d'Appenzell Rh.-Int., il a régressé dans les 23 cantons restants. Les baisses les plus sensibles se manifestent dans les cantons de Zurich, de Glaris, de Genève et d'Appenzell Rh.-Ext.

Bases légales, autorités

La réglementation de la protection des travailleurs est, dans le domaine du droit public, régie par la loi sur le travail (LTr) et par la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Or, ces lois se distinguent tant par leur champ d'application que par leur exécution. La loi sur le travail porte sur la protection de la santé au sens large (mais n'inclut pas la prophylaxie des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail ainsi que la protection spéciale des jeunes gens, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. La loi sur l'assurance-accidents règle (outre l'assurance-accidents à proprement parler) la sécurité au travail (Prévention des accidents et des maladies professionnelles). L'exécution de la LTr ressortit aux inspections cantonales et aux inspections fédérales du travail, tandis que celle de la LAA incombe à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) et aux inspections du travail. La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) publiant son propre rapport annuel sur l'exécution dans le domaine de la LAA, nous consacrerons l'essentiel du présent rapport aux tâches relevant de la loi sur le travail.

Au sein du seco, le centre de prestations Conditions de travail est l'*organe spécialisé de la Confédération pour la protection des travailleurs*. A côté de son activité liée au droit du travail, notamment des tâches de surveillance et d'exécution dans le domaine de la protection de la santé selon la loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances 3 (protection générale de la santé) et 4 (approbation des plans), il est également chargé de la sécurité au travail selon la LAA et l'OPA.

L'inspection du travail

Il y a trois ans, la Confédération et les cantons se sont mis d'accord sur un concept commun pour restructurer la collaboration dans le domaine de la protection des travailleurs (notamment la santé et la sécurité au poste de travail). La mise en oeuvre de ce concept était encore en cours durant l'exercice écoulé.

Au cours de l'année de référence, les fonctionnaires et employés (nombres) cités dans le tableau 2 ont contribué, en qualité de représentants des organes d'exécution et de surveillance, à l'application des dispositions sur la protection des travailleurs. Dans le cadre de leur mandat, les inspecteurs fédéraux et les inspecteurs cantonaux du travail, ainsi que les inspecteurs de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ont visité 32'871 entreprises, dont 4'814 à caractère industriel et 28'057 à caractère non industriel (cf. tableau 3).

Le recul du nombre des visites d'entreprises témoigne de la poursuite de la réorientation des organes fédéraux d'exécution. Lors des visites réglementaires des entreprises, l'accent a été mis sur les tâches suivantes:

- discussions sur des projets et contrôles de réception des ouvrages dans le cadre des procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter
- conseils et enquêtes sur des problèmes spécifiques
- mesures en matière d'information sur des aspects relatifs à la protection de la santé au travail, notamment diverses mesures concernant le bruit et le climat des locaux, les prescriptions relatives aux composés organiques volatils (COV), des enquêtes sur la qualité de la lumière.

Le nombre des dossiers de plans soumis pour examen s'est élevé à 639, dont 523 pour des entreprises industrielles. La procédure d'approbation des plans telle que la loi sur le travail la prescrit est un instrument de prévention unique qui associe les objectifs de la protection de la santé et de la sécurité au travail en les intégrant déjà dans la phase de planification des projets de construction et d'aménagement des entreprises. Il est ainsi possible d'éviter de coûteuses modifications ultérieures requises pour des motifs liés à la protection des travailleurs.

De bonnes conditions de travail sont une condition indispensable pour travailler en sécurité et prévenir les accidents. L'évolution vers une inspection fédérale du travail fondée sur des messages centralisés et un contrôle de qualité uniforme en matière de protection de la santé et de sécurité au travail s'est poursuivie en tenant compte de ces prémisses. Divers thèmes ont été mis à jour pour les contrôles MSST et les campagnes de prévention, comme par exemple l'interdiction de surveiller le comportement au poste de travail et le contrôle des concepts des voies d'évacuation dans les entreprises.

Dans les administrations fédérales et les entreprises en régie de la Confédération attribuées à l'Inspection fédérale du travail, la mise en oeuvre de la solution de branche pour les administrations fédérales et cantonales a été soutenue efficacement par l'Office fédéral du personnel. Plusieurs interventions dans différents services de l'administration fédérale ont concerné des aspects de la protection de la santé, notamment au sujet des postes de travail informatisés. Par ailleurs, l'accent a aussi été mis sur les conseils et les expertises de projets de construction concernant notamment des transformations / assainissements ou changements d'affectation de bâtiments, le plus souvent à la demande des directions responsables de projet ou des services de sécurité.

La sécurité au travail et la protection de la santé dans la formation professionnelle

Conjointement avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, la CNA, les partenaires sociaux et l'AIPT, un groupe de travail national placé sous la direction du seco a élaboré des propositions en vue d'une meilleure intégration de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans la formation professionnelle. Il s'agit maintenant, dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, d'influencer activement l'aménagement des instructions et les programmes cadres d'enseignement.

Directive MSST 6508

L'observation de la directive MSST et son application pratique ont été abordées lors de toutes les visites d'entreprises. Une attention particulière a été consacrée aux entreprises qui étaient occupées à concevoir une solution individuelle ou une solution intercantonale par groupe d'entreprises.

De nouvelles solutions interentreprises ou des analyses de risque complémentaires déposées après coup ont été contrôlées en tenant compte, notamment, du contenu de la LTr. Après avoir enregistré une nette hausse l'année précédente, le retour des questionnaires de contrôle de la LTr (un instrument de contrôle pour une approche uniforme) par les inspections cantonales a connu une tendance baissière; ainsi seul environ un tiers de tous les questionnaires de contrôle MSST LTr ont été pris en considération. Il faudra encore examiner si cela est assimilable à un non-contrôle des aspects relevant de la loi sur le travail.

Travaux souterrains

L'intérêt public pour la construction des transversales alpines est toujours élevé. L'importance des travaux souterrains ne cesse d'augmenter et il faut s'attendre à ce que cela continue. Il suffit de penser aux différents contournements de localités (Flims, Flüelen, Engelberg, etc.), aux tunnels d'autoroutes prévus ou à l'adaptation des tunnels existants aux nouveaux standards de sécurité. Pour les instances concernées, tout cela signifie un besoin particulier de formation, soit un échange d'expériences et une coordination en vue d'assurer une exécution uniforme et conforme à la loi.

Au sein du groupe de travail Travaux souterrains dirigé par le seco sont représentés les inspections cantonales du travail des cantons dans lesquels sont engagées d'importantes constructions de tunnels, la CNA, la commission paritaire Travaux souterrains, l'Office fédéral de la circulation, l'Office fédéral des assurances sociales ainsi que l'Office fédéral des étrangers. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises au cours de l'exercice dans le but d'échanger des informations concernant les problèmes et les expériences enregistrés sur les différents chantiers. En outre, neuf inspecteurs du groupe de travail ont été instruits à Bodio sur le nouveau concept de circulation du chantier et la sécurité de l'usine à béton. Dans un rapport destiné à la Délégation de surveillance de la NLFA des Chambres fédérales ont été précisées les tâches concernant les travaux souterrains relevant du domaine de compétence des inspections cantonales du travail et du seco.

Par le biais d'un vaste questionnaire, une enquête a été réalisée sur le chantier Alptransit de Faido sur le comportement des travailleurs quant à leurs habitudes alimentaires et l'aménagement des pauses. Le dépouillement effectué par le seco a confirmé les erreurs de comportement que l'on présumait. En deux séances d'une demi-journée (allemand et italien), les travailleurs ont été informés par un médecin du travail et une diététicienne sur le sens et le but des pauses, ainsi que sur la manière correcte de s'alimenter. L'excellente collaboration

entre les intervenants (inspection cantonale tessinoise du travail, employeur et seco) a contribué dans une grande mesure au succès des deux manifestations.

Médecine du travail

Dans le domaine de la médecine du travail, l'activité principale est constituée par les conseils concernant les enquêtes médicales, le travail de nuit et le travail en équipes. La gestion des demandes relatives à un travail de nuit régulier s'avère particulièrement difficile. La mise en oeuvre des prescriptions de l'ordonnance sur la protection de la maternité a représenté une autre importante activité de ce domaine.

Campagne d'information du seco - «Devant l'écran, ça gaze?»

De nombreux travailleurs se plaignent de douleurs dorsales, de contractures musculaires, de maux de tête et de problèmes oculaires, bref, de signaux d'alarme qui s'accumulent. En Suisse, à peu près la moitié des postes de travail sont équipés d'écrans de visualisation. C'est dire si l'ergonomie de ces places de travail et la question du «comportement susceptible de ménager la santé» sont des sujets d'actualité.

Cette campagne du seco, qui a été menée en 2002 avec le concours de l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs, a été analysée durant l'exercice.

La campagne visait à sensibiliser les entreprises et leur personnel par le biais de six «règles élémentaires pour le bien-être et la santé». Elle a rencontré un écho réjouissant. Un effet multiplicateur a pu être obtenu grâce à de nombreuses publications, également diffusées par d'autres institutions. Les très nombreuses réactions, en grande partie positives – notamment de travailleuses et travailleurs, de particuliers intéressés par la question et d'écoles professionnelles – tout comme les activités qui ont été organisées par des associations de branches professionnelles et des entreprises ainsi que par des membres de sociétés de discipline médicale et de commerces spécialisés, permettent de tirer un bilan qualitativement positif, même s'il n'a finalement pas été possible de déterminer le nombre exact de travailleurs que la campagne a touchés directement.

Sécurité des installations et appareils techniques (LSIT)

Dans le domaine de la LSIT, la priorité a été donnée au suivi des dossiers relatifs aux machines, aux équipements personnels de protection, aux appareils à gaz, aux ascenseurs et aux équipements sous pression, y compris les récipients à pression simples et divers autres «IAT». Dans ce contexte, des contacts plus approfondis ont pu être noués avec les organes d'exécution concernés.

De nombreuses journées ont été consacrées à Bruxelles et Luxembourg aux nombreuses séances des groupes de travail (Working Groups/WG) et des Administration Committees (ADCO) concernant les directives communautaires. Le temps consacré à la reconnaissance réciproque de la conformité des évaluations provoquée par les accords bilatéraux a certes été important, mais cela s'est déjà justifié à court terme grâce aux nouveaux contacts noués à cette occasion et à l'échange d'expériences qui en est résulté. Réjouissant fut également l'intérêt porté aux «solutions suisses» par les représentants des Etats membres de l'UE et les candidats à l'adhésion. Il faut aussi noter de façon positive la désignation définitive par le seco de divers organismes d'évaluation de la conformité sous l'influence des accords bilatéraux. Une liste de ces organismes peut être consultée à l'adresse www.conditionsdetravail.ch.

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 des deux nouvelles ordonnances LSIT sur la sécurité des équipements sous pression et la sécurité des récipients à pression simples, un autre chapitre de la législation a pu être conclu au point de vue de la LSIT. Cependant, les nouvelles dispositions sur l'installation et l'exploitation de ces récipients sous la responsabilité de l'Office

fédéral des assurances sociales («Ordonnance sur l'utilisation des équipements sous pression») n'ont pu être achevées jusqu'à la fin de l'année.

Dans le cadre de ses tâches de surveillance et de coordination, le seco a de nouveau dû répondre à de nombreuses questions. En l'occurrence, il s'avéra que les milieux concernés ne disposaient toujours pas des connaissances suffisantes sur les divers aspects de la LSIT. Une autre constatation a montré que la coordination concernant la fourniture des renseignements devait encore être améliorée entre les organes d'exécution et le seco. Sur ce point, le seco espère une amélioration grâce à la participation au système transfrontalier européen d'information sur les produits dangereux basé sur Internet (www.icsms.org).

Par rapport à l'exercice précédent, les annonces concernant les installations et appareils techniques défectueux ont augmenté, passant de 128 à 198. Leur répartition sur les différents domaines se présente comme suit: ascenseurs selon l'ordonnance sur les ascenseurs (66), machines (50, dont 23 installations de transport), équipements de protection individuelle EPI (31), équipements sous pression et récipients à pression simples (6), appareils à gaz (12), IAT du domaine non harmonisé avec le droit de l'UE (33).

Cette année aussi, le seco a suivi un programme de sondages par échantillons, cette fois-ci dans le domaine des équipements sous pression. Ce programme mis sur pied par l'ASIT poursuivait à nouveau deux objectifs: il s'agissait, d'une part, d'un véritable contrôle du marché et, d'autre part, de montrer notre présence sur le marché et d'attirer l'attention des fournisseurs sur les règles et les exigences en vigueur.

Les nombreux exposés tenus par les collaborateurs du seco lors de diverses manifestations ont aussi contribué à améliorer l'information et la sensibilisation. Tout compte fait, on a pu constater que l'extension des activités du seco et l'excellente collaboration avec les organes d'exécution, la CNA, le bpa, agriss, la SSIGE, l'ASS et l'ASIT, ont permis que le contrôle du marché puisse encore être amélioré. Dans l'intérêt des travailleurs et des consommateurs, mais aussi dans celui des fournisseurs, la notoriété de la LSIT et le respect de ses prescriptions doivent continuer d'être encouragés grâce à un renforcement du contrôle.

Substances chimiques et travail

La tâche principale du seco après l'entrée en vigueur de la loi sur les produits chimiques (qui devrait avoir lieu au début de 2005) sera de gérer le service d'évaluation «Protection des travailleurs». Le secteur «Substances chimiques et travail» auquel cette tâche a été confiée a dégagé des ordonnances relatives à la loi sur les produits chimiques que le Conseil fédéral a mises en consultation en décembre 2003 les aspects les plus importants pour la protection des travailleurs. Les modifications qui doivent être apportées à la législation relative à la protection des travailleurs en se fondant sur la loi sur les produits chimiques ne figurent pas dans ces projets d'ordonnances, mais devront être élaborées séparément à une date ultérieure.

La transition de la loi sur les toxiques à la nouvelle loi sur les produits chimiques entraînera d'importants changements pour les offices fédéraux concernés. Le nouveau service de réception des notifications sera le portail d'entrée et de sortie pour les entreprises et le grand public ainsi que l'organe de coordination entre les offices fédéraux impliqués. Au point de vue organisationnel, il sera rattaché à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), mais piloté quant au fond par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et le seco, autres offices intéressés. Parallèlement aux travaux concernant les ordonnances et afin de rendre cette législation fédérale opérationnelle en 2005, les tâches et les processus du service de réception des notifications ont été discutés et définis durant l'exercice écoulé avec les différents offices concernés. De son côté, le service d'évaluation du seco a concrétisé ses tâches et ses champs d'activité et défini autant que possible les processus concernés.

La loi sur les produits chimiques aura aussi des répercussions sur l'exécution par les cantons. A l'initiative de la Société suisse des inspecteurs des toxiques, le seco a institué un groupe de

travail et fait rédigé un rapport comportant des recommandations destinées aux cantons et aux autres offices fédéraux. Ce rapport a été achevé à mi-2003 et adressé en novembre aux cantons et autres destinataires. Les cantons y sont notamment exhortés à améliorer et à réaliser la coordination et la communication entre, d'une part, les autorités d'exécution de la législation sur le travail et sur les accidents et, d'autre part, celles de la législation sur les toxiques, ainsi qu'à vérifier leurs structures d'exécution et leur affectation des ressources dans le domaine d'exécution de la gestion des produits chimiques et à l'adapter si nécessaire. Le rapport contient aussi des propositions pour une adaptation des dispositions d'exécution relatives à la protection des travailleurs (OPA, OLT 3) et pour des mesures dans le domaine de la formation professionnelle.

Autres activités stratégiques, formation, relations publiques

Les collaboratrices et collaborateurs du centre de prestations contribuent activement aux tâches des différents domaines de la protection des travailleurs. Grâce à leurs connaissances techniques et leur expérience en matière d'exécution, ils fournissent une importante contribution à l'élaboration et l'aménagement de moyens de travail ou de directives et ordonnances réalistes, pondérées et pratiques, notamment

- en rapport avec la protection de la santé dans les ordonnances relatives à la loi sur le travail
- en collaborant au sein des différents organes et commissions spécialisées de la CFST
- lors de la révision des prescriptions existantes, comme par exemple les ordonnances sur la protection de la maternité et des jeunes travailleurs
- par le biais de conférences et d'une activité comme experts aux examens dans le cadre de la formation des chargés et des ingénieurs de sécurité lors des cours de la CFST
- en assistant les associations professionnelles de protection de la santé, notamment pour la diffusion de messages cohérents et motivants sur la protection des travailleurs
- de manière ponctuelle, lors de la formation des MSST spécifique à chaque branche
- par des exposés aux Journées de travail de la CFST
- en participant aux activités de l'Association suisse de médecine, hygiène et sécurité au travail (ASMHS) et de ses membres et sections (GRMHS, SSHT, SSMT, SSSST, SGIG et SwissErgo)
- en collaborant au sein de la Commission des experts pour la sécurité dans l'industrie chimique en Suisse (CESICS)
- en organisant les cours du seco destinés aux inspecteurs fédéraux et cantonaux du travail sur des questions juridiques posées par la loi sur le travail, l'hygiène et la médecine du travail, l'ergonomie, etc.
- par le biais d'exposés auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs, en présentant directement aux groupes cibles les intérêts de la sécurité au travail et de la protection de la santé au poste de travail
- en participant au développement du module «Aspects de l'ergonomie» du projet «PME-VITAL» de Promotion Santé Suisse.

Entreprises disposant d'un permis concernant le temps de travail

La Direction du travail du seco, office compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu à caractère régulier ou périodique, a octroyé 2'170 permis au cours de l'année de référence. Les autorités cantonales, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu à caractère temporaire, ont octroyé 9'089 permis au cours de l'année de référence.

Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail

Au cours de l'année 2003, 42 sanctions pénales concernant les prescriptions de la loi sur le travail ont été communiquées aux autorités fédérales. Le montant total des amendes ainsi infligées s'élevait à 49'570 francs (cf. tableau 4).

Accidents du travail et maladies professionnelles

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a pris en charge, en 2003, les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles indiqués dans le tableau 5.

Lois et ordonnances

La protection des travailleurs est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes:

- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)
- Ordonnance 1 concernant la loi sur le travail (Ordonnance générale)
- Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)
- Ordonnance 2 concernant la loi sur le travail (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène)
- Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
- Loi fédérale sur le commerce des toxiques (Loi sur les toxiques)
- Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs)
- Loi et ordonnance concernant la protection contre les radiations
- Loi fédérale et ordonnances sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques.
- Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)
- Loi sur les produits chimiques (Lchim)
- L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim)
- L'ordonnance sur la classification des substances
- L'ordonnance sur la protection contre les produits chimiques
- L'ordonnance sur les produits biocides (OB)

Fritz Weber
Secrétariat d'Etat à l'économie (**seco**)
Direction du travail
Conditions de travail, Berne

Entreprises industrielles par Canton et arrondissement d'inspection, 1999-2003

Tab. 1

Cantons et inspections fédérales	Entreprises industrielles ¹													1999-2003	
	1999-2002			2003								1999-2003			
	Total 1.1. 1999	Augmen- tation	Dimi- nution	Total 31.12. 2002	Aug- mentation	Diminution pour cause de: cessa- tion d'acti- vité	baisse du nom- bre des travail- leurs	fu- sion	fail- lite	slt commerciale	Total cessa- tion	Total 31.12. 2003	Variation absolue	en %	
AG	655	32	54	633	1	4	2		4	3	13	621	-34	-5.2	
AI	19			19							0	19	0	0.0	
AR	61	1	7	55		2			1	1	4	51	-10	-16.4	
GL	90	2	10	82	1	1			2		3	80	-10	-11.1	
GR	116	6	2	120	1				1		1	120	4	3.4	
LU	312	18	21	309	4	4			2	2	8	305	-7	-2.2	
NW	39		1	38		1					1	37	-2	-5.1	
OW	25		1	24							0	24	-1	-4.0	
SG	675	47	50	672	8	13	2	1	1	5	22	658	-17	-2.5	
SH	87	6	1	92	1	1			3	3	7	86	-1	-1.1	
SZ	169	11	15	165	3	3	1		2		6	162	-7	-4.1	
TG	331	25	37	319	4	9			3	4	16	307	-24	-7.3	
UR	28	3	4	27							0	27	-1	-3.6	
ZG	58	8	2	64	1		1				1	64	6	10.3	
ZH	1013	21	115	919	7	9	7	1	3	13	33	893	-120	-11.8	
BE	1070	41	79	1032	4	2	1		2		5	1031	-39	-3.6	
BL	329	13	25	317		1			1		2	315	-14	-4.3	
BS	71	2	9	64							0	64	-7	-9.9	
FR	248	8	13	243		1			3		4	239	-9	-3.6	
GE	224	5	27	202	1	9			5	1	15	188	-36	-16.1	
JU	180	11	18	173	3		1		3		4	172	-8	-4.4	
NE	333	14	28	319	1	6			4		10	310	-23	-6.9	
SO	324	11	25	310	3			1			1	312	-12	-3.7	
TI	434	19	50	403	2				1		1	404	-30	-6.9	
VD	476	27	57	446	4	4	2		1	3	10	440	-36	-7.6	
VS	240	3	6	237	2	8	1		3	5	17	222	-18	-7.5	
Total	7607	334	657	7284	51	78	18	3	45	40	184	7151	-456	-6.0	
Insp. Ouest	3929	154	337	3746	20	31	5	1	23	9	69	3697	-232	-5.9	
Insp. Est	3678	180	320	3538	31	47	13	2	22	31	115	3454	-224	-6.1	

Quelle: **seco** ¹ Les parties industrielles d'une entreprise se trouvant dans la même commune ou dans les communes voisines sont considérées comme formant *une seule entreprise industrielle* (art. 29, al. 1, OLT 4)

Fonctionnaires ou employés en 2003								Tab. 2	
	Autorités cantonales d'exécution	Centre de prestations "Conditions de travail"						CNA	Total
		Inspections fédérales du travail	Protection des travailleurs et service jurid.	Travail et santé	Direction et état-major	Substances chimiques	Installations et appareils techniques		
Inspecteurs techniques	97.5	17	-	-				213	327.5
Inspecteurs administratifs	22.5	-	-	-				-	22.5
Autres fonctionnaires/employés	56	4	16	9	8	1	5.5	125	224.5

Source: **seco**

Inspections d'entreprises et entreprises inspectées en 2003							Tab. 3
	Entreprises industrielles			Entreprises non industrielles			Total
	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	
Nombre d'inspections d'entreprises	2319	502	1993	9982	138	17937	32871
Nombre d'entreprises inspectées	2054	422	1313	9270	116	11817	24992

Source: **seco**

**Infractions aux prescriptions de la loi
sur le travail en 2003** Tab. 4

Objet:

Hygiène et approbation des plans	1
Durée du travail et du repos	37
Occupation de jeunes gens	4
Occupation de femmes	
Inobservation de décisions individuelles	

Total **42**

Source: **seco**

**Accidents et maladies professionnels
en 2003** Tab. 5

Accidents professionnels	177442
Maladies professionnelles	2807

Total **180249**

Source: **CNA**